

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer

Jugement du : 1/2019
2ème Chambre

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer le
DIX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame TALARMIN Marine, juge, président du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame VERVANT Jessica, greffière,

en présence de Madame LIMOUSIN Clarisse, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu :

Nom : [redacted] [redacted]
né le 6 février 1991 à BERCK (Pas-De-Calais)
de [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : brancardier
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

**RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS**
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

- d'avoir à MERLIMONT 62155, le 4 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : excès de vitesse d'au moins de 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur en l'espèce : vitesse retenue 81 km/h pour une vitesse maximum autorisée de 50 km/h. , faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Par le biais de son conseil, Florent [redacted] soulève la nullité de la procédure et notamment de la mesure de vitesse, au premier moyen pris de ce qu'il n'existe aucune information sur l'appareil utilisé, r

Selon le procès verbal de constatations, le prévenu a été contrôlé puisqu'il a commis un excès de vitesse d'au moins 30km/h et inférieur à 40 km/h, or il n'y a aucune mention sur l'appareil utilisé . Il n'y a nulle part dans la procédure d'information sur le cinémomètre, sur sc [redacted]

Par conséquent, il y a lieu de constater la nullité de la mesure de vitesse.

Il soulève un deuxième moyen tenant à l'absence de base légale du **dépistage salivaire** puisque ce dernier a pour support l'infraction d'excès de vitesse. La mesure de vitesse ayant été annulée, le dépistage salivaire est irrégulier et il convient de l'annuler également, ainsi que les **actes subséquents**.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Compte tenu de la nullité du contrôle de vitesse et du **dépistage salivaire**, le prévenu sera relaxé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted] ent,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Constate la nullité du contrôle de vitesse, du **dépistage salivaire et des actes subséquents** ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [redacted] **rent des fins de la poursuite** ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

